

COMMUNE D'ORAISON**ALPES-DE-HAUTES-ALPES****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°238/2023**

Réglementant l'accueil des centres de loisirs ou de toute autre structure organisant des baignades collectives sur le site du Lac des Buissonnades

ABROGE L'ARRETE N° 185/2019**PERMANENT****LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales article L 2212-2 et L 2213-23 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code du sport et notamment son article A 322-8 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs ;

VU l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et notamment l'annexe 3 ;

VU l'arrêté du Maire n°185/2019 du 4 juillet 2019 règlementant l'accueil des centres de loisirs ou de toute autre structure organisant des baignades collectives sur le site du Lac des Buissonnades ;

CONSIDERANT que l'installation d'une vigie de surveillance permet de mettre en place une nouvelle organisation pour l'accueil des centres de loisirs et d'autres structures et de ce fait il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n°185/2019 du 4 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan d'eau des Buissonnades ne peut accueillir qu'un seul centre de loisirs ou toute autre structure à la fois dans sa baignade aménagée durant la période estivale d'ouverture.

ARTICLE 3 : Afin d'accéder à la baignade, les directeurs des centres de loisirs ou d'autre structure doivent faire une demande préalable auprès des services municipaux. Cette demande doit comporter les dates de baignade, le nombre d'enfants et d'adultes présents sur le site ainsi que leurs âges et le taux d'encadrement.

ARTICLE 4 : La présence d'un surveillant de baignade diplômé (SB, BNSSA, ou BEESAN) est obligatoire. Cette personne, missionnée par le centre de loisirs ou par une autre structure doit organiser la baignade de son centre en veillant à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Outre la présence du surveillant de baignade, un animateur du centre au moins, doit être présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

ARTICLE 5 : Pour les enfants de moins de douze ans, le centre de loisirs doit être équipé de son propre périmètre de sécurité flottant. Il est installé entre le périmètre de sécurité et la tour de surveillance du site.

Il est demandé au SB du centre de loisirs, dans la mesure du possible, de veiller au bon déroulement de sa baignade depuis la vigie de surveillance. Il sera en liaison radio avec les nageurs sauveteurs.

ARTICLE 6 : Dès son arrivée, le responsable du groupe doit signaler leur présence au responsable de la sécurité de la baignade et se conformer aux prescriptions de ce dernier. En toute circonstance, le SB suivra les directives des surveillants sauveteurs du site.

Il doit également prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association et publié sur le site internet de la ville d'Oraison dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier

Fait à Oraison, le 25 juillet 2023

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	26 JUL. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN